



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DU
SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION (SCD) DE
L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration le 05 décembre 2024 ;
- Vu** les statuts du SCD approuvés par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2019 ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection partiel du conseil du SCD en date du 12 février 2026 ;
- Vu** la délibération n°2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Composition du conseil du SCD

Le conseil du service commun de la documentation de l'université des Antilles est composé comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
Personnels enseignants	6	Elsa CORBIN
		Guillaume COUDEVILLE
		Raphaël GROS-DESORMEAUX
		Jean-Louis JOACHIM
		Génica LAWRENCE
		Gisèle MOPHOU
Personnels scientifiques du SCD	2	Rosalie LACKMY
		Frédéric VIGOUROUX

Personnels BIATSS du SCD	4	Paule AUBATIN
		Pamphile ISCH
		Patricia MAMES
		France-Lise ZOU
Etudiants	2	Noah ALEXIS
		Anaïs BERGER
Personnalités extérieures	2	Colette GRAVIER
		Catherine SALOMON

Article 2 : Dispositions générales

La directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe et Monsieur le recteur de région académique de la Guadeloupe, Chancelier des universités.

À Pointe à Pitre, le 14 octobre 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr Michel GEOFFROY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.